

Le patrimoine architectural de l'époque coloniale française au prisme des politiques patrimoniales algériennes : cas de l'hôtel de ville de Bône.

The architectural heritage of the French colonial era to the prism of Algerian patrimonial policies: case of the town hall of Bône.

Sihem Khelifa-Rouaïssia* & Heddy Boulkroune

Département d'architecture, Faculté des sciences de la terre, Université Badji Mokhtar
BP 12, Annaba, 23000, Algérie.

Soumis le 29/06/2016

Révisé le 04/02/2017

Accepté le 21/02/2017

ملخص

يجل هذا المقال سياسات التراث التي وضعتها الدولة الجزائرية للحفاظ على التراث المعماري بشكل عام، والموروثة من الحقبة الاستعمارية الفرنسية بخاصة ويسلط الضوء على الترسانة القانونية الهامة والمعززة منذ العام 1998. وسوف نحاول من خلال اخذ مثال بلدية عنابة، إبراز خصوصيات سياسات التراث وعمليات إعادة تأهيل التراث المعماري التي يرجع تاريخها إلى عهد الاستعمار الفرنسي، من أجل تحديد العلاقات بين الجهات الفاعلة المحلية، والمنطق العملي لدعم هذا التراث وتحديد مستويات الفشل في سلسلة إتخاذ القرارات وأثرها على مستوى التدهور والجهل بهذا التراث.

الكلمات المفتاحية: التراث العمراني مقر البلدية - التنظيم القانوني - التهيئة العمرانية.

Résumé

Cet article analyse les politiques patrimoniales mises en place par l'état algérien pour la préservation du patrimoine architectural en général et celui hérité de l'époque coloniale française en particulier ; et souligne l'important arsenal juridique renforcé depuis 1998.

Nous tenterons à travers l'exemple de l'hôtel de ville d'Annaba, de mettre en exergue les spécificités des politiques patrimoniales et des opérations de réhabilitation du patrimoine architectural datant de l'époque coloniale française, afin d'identifier les rapports entre le jeu des acteurs locaux, les logiques opérationnelles de prise en charge de ce patrimoine, et de cerner les niveaux de défaillances dans la chaîne de prise de décision et leurs impacts sur le niveau de dégradation et de méconnaissance de ce legs.

Mots clés : patrimoine architectural- hôtel de ville – réglementation - réhabilitation.

Abstract

This article analyzes the patrimonial policies implemented by the Algerian state for the preservation of architectural heritage in general and that inherited from the French colonial period in particular; and -high lights the important legal arsenal reinforced since 1998.

We will try through the example of the city of Annaba Hotel, to highlight the specificities of heritage policies and rehabilitation operations of the architectural heritage dating from the French colonial era, in order to identify the relationship between the set of local actors, the operational logic of management of that heritage, and to identify the levels of failures in the chain of decision-making and their impact on the level of degradation and ignorance of this legacy.

Keywords: architectural heritage - city hall – actors – regulation - rehabilitation.

* Auteur correspondant : Khelifa_rouaïssia.univers23@yahoo.fr

1. INTRODUCTION

Longtemps cantonnée dans la définition de monument historique, la notion de patrimoine a connu depuis quelques années une grande avancée et a subi d'incessantes mutations. Elle est passée de « monument objet » à « monument historique », avec le temps les deux expressions n'ont plus la même connotation. Françoise Choay [1] souligne la mouvance de ce concept en le qualifiant de « nomade » car il ne cesse d'évoluer. L'auteure le définit comme étant « *un bien, l'héritage commun d'une collectivité [...] arts appliqués, travaux et produits de tous les savoirs et savoir-faire des humains* ». Maria Gravari –Barbas [2] précise que « *la notion de patrimoine a tendance à couvrir des espaces de plus en plus vastes, relevant à la fois du monumental et du quotidien, de l'exceptionnel et de l'ordinaire* ». La nouveauté de la notion moderne de patrimoine, est l'élargissement des ayant-droit, de la famille à l'ensemble d'une société, voire au monde entier. Les actions des différentes instances internationales, comme l'UNESCO, l'ICOMOS, ont contribué à l'élargissement de la notion en y ajoutant une nouvelle typologie à savoir : Le patrimoine mondial ou le patrimoine commun, ce qui renvoie à la notion de bien public universel. C'est dans cette volonté de transmission que se définit désormais la notion d'un patrimoine que nous percevons comme bien commun, local, national voire même international. Nous pouvons remonter la notion patrimoine à l'époque de la renaissance où un intérêt particulier a été porté aux monuments antiques, puis à la révolution française pour le patrimoine bâti d'une manière générale et enfin à la seconde moitié du XIX^e siècle pour ce que nous appelons aujourd'hui le patrimoine naturel¹. Quant à l'évolution sémantique du vocabulaire employé par le législateur algérien² pour définir le patrimoine culturel, elle est révélatrice à bon escient des mutations qu'a connu ce concept. L'engouement pour le patrimoine a suscité l'intérêt de nombreux spécialistes dans divers domaines et spécialités, à l'instar de la géographie, les sciences humaines, les sciences de l'art, la sociologie, et même l'aménagement de l'espace. Une profusion d'ouvrages a été consacrée à l'évolution des politiques du patrimoine, et sur sa valorisation. De cette multitude d'écrits, on retient l'ouvrage intitulé « *Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du XXI^{ème} siècle* », ou Maria Gravari-Barbas et Sylvie Guichard rassemblent les contributions de nombreux auteurs qui se sont penchés sur la définition de patrimoine, sa genèse, son évolution ainsi qu'aux politiques de sa préservation. L'expérience de l'Algérie en matière de préservation, et de valorisation du patrimoine culturel à travers le cas de la Casbah d'Alger, y est développée par l'auteur Nadir Boumaza. L'auteure, Naima Benkari revient dans cet ouvrage, sur l'évolution des politiques patrimoniales algériennes. D'autres auteurs algériens, se sont intéressés aussi au patrimoine, et aux politiques patrimoniales à l'instar de Nabila Oulebsir et Djamel Dekoumi. L'architecte restaurateur, Yacine Ouagghi s'est penché sur le problème épineux relatif au savoir faire, et aux conséquences de la non-application des lois en vigueur, notamment la loi 98 /04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel. Cette dernière, reconnaît les legs des différentes civilisations de la préhistoire à nos jours, comme patrimoine algérien. Toutefois, cette loi présente une lacune : L'omission du terme patrimoine colonial dont la reconnaissance est en même temps sous-jacente à l'article 01 de ladite loi. Celle-ci définit le patrimoine culturel (y compris le colonial), et elle instaure des mesures juridiques pour sa préservation. Mais qu'on est-il réellement de l'application de cette loi ? Pour essayer d'avancer quelques éléments de réponse, nous nous sommes penchés sur la liste nationale, des monuments et sites historiques classés qui fait état de 500 monuments et sites historiques, dont 30% selon Maria Gravari –Barbas [2] appartiennent à la période antique. Quant à leur répartition, l'auteure affirme qu'elle est tributaire du découpage administratif du pays, et elle conclut à l'inefficacité des efforts déployés par l'État algérien en matière de décentralisation. Malgré la richesse et l'importance du patrimoine architectural issu de l'époque coloniale française, on ne compte que 22 monuments³ et sites historiques classés appartenant à cette période. Ces derniers, ont été sélectionnés uniquement pour leur valeur symbolique, ayant trait à la guerre de révolution nationale [3]. Quant à Bône (aujourd'hui Annaba) elle est présente sur cette liste avec cinq monuments et sites historiques, dont aucun n'appartient à l'époque coloniale française.

Rappelant que durant cette période et à l'instar des villes algériennes, Bône a édifié de nombreux bâtiments publics prestigieux et emblématiques, dont beaucoup marquent toujours fortement son paysage urbain, à l'image de l'hôtel de ville, le palais consulaire, le théâtre, le palais de justice, la gare ferroviaire, la basilique st-Augustin, le palais Lecoq et le palais Calvin...etc. Malgré les valeurs architecturales véhiculées par ce legs, aucune mesure juridique n'a été instaurée pour sa préservation et sa mise en valeur. Pire encore il subit des démolitions planifiées à l'exemple de l'église St -Monique

qui a été démolie durant les années soixante dix, pour être remplacé par un terminus de bus qui s'est avéré dysfonctionnel et qui s'est transformé aujourd'hui en un espace commercial, type bazar, synonyme d'informel et d'anarchie. Notant que même la réhabilitation de ce legs suscite débat. En effet, toute intervention sur ce patrimoine effectuée sans méthodologie et savoir faire, interfère sur ce legs et en altère la valeur. L'hôtel de ville de Bône est un cas édifiant. La presse locale a relaté à travers de nombreux articles, non seulement l'état de dégradation dans lequel se trouve ce bâtiment, mais elle a pointé aussi du doigt le manque de savoir faire ; notamment les séquelles laissées par l'opération de « sablage ».

Cette situation nous interpelle et suscite à notre sens un questionnement d'ordre particulier : Pourquoi aucune mesure de préservation n'a été entreprise pour la préservation et la protection de l'hôtel de ville de Bône ?

Ces restrictions tirées de l'observation nous renvoient à des hypothèses telles que : Le décalage entre les textes législatifs et leur application, la méconnaissance des lois, conjugués à une certaine inertie affichée par certains acteurs locaux, sont des facteurs explicatifs de la situation de dégradation avancée dans laquelle se retrouve aujourd'hui le patrimoine architectural colonial.

2. MATERIELS ET METHODES

2.1. Présentation de la zone d'étude

Le choix de l'hôtel de ville de Bône, objet de cet article est opéré en tenant compte de ses valeurs d'art, d'esthétique, d'usage et d'histoire. De par son intérêt du point de vue de l'histoire de l'art, c'est un bâtiment singulier et remarquable par, son architecture, la place qu'il occupe dans l'espace urbain bônois, et sa fonction. Il a été édifié en 1884, suite à un concours lancé en 1879 pour un coût de 1.100.000,00 francs anciens⁴. Le 08 février 1883⁵, le conseil municipal décide à l'unanimité de confier l'étude à un architecte de la métropole, Marius TOUDOIRE⁶ ; jugeant qu'il était au courant du progrès de l'art. Il sera assisté par l'architecte municipal Edouard GONSSLIN. À la même époque en France, les hôtels de ville devaient être le trait d'union entre les différentes communautés [4] (fig.1). En effet, l'hôtel de ville d'Annaba est implanté à l'emplacement des anciens remparts [5] à la limite de la vieille ville (ville arabe) et la ville nouvelle (coloniale).

Il a abrité la bibliothèque de l'académie d'Hippone, et il a été la cible d'un attentat à la bombe perpétré par l'OAS la veille de l'indépendance. Ce monument fait également l'objet d'une opération de confortement, de restauration, et de mise en valeur (toujours au stade de la gestation).

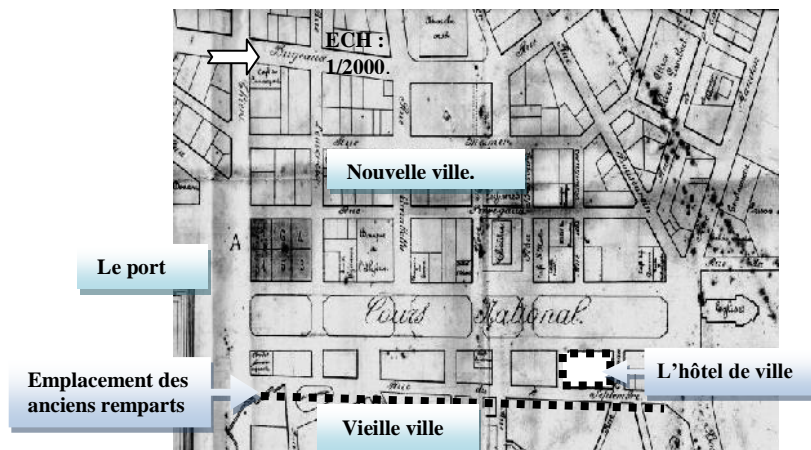


Figure. 1 : Plan d'alignement de Bône dressé par l'architecte municipal Edouard GONSSLIN, le 07 novembre 1883, Échelle : 1/2000. Source : Les archives municipales.

2.2 Méthodes d'étude

Dans le cadre de cette recherche, la question du patrimoine architectural est appréhendée essentiellement par le biais de la compréhension, et l'analyse des politiques de patrimonialisation. Parmi les écrits, sont retenus les textes législatifs promulgués sur le journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire (JORADP) dans ses diverses formes à savoir : lois, décrets, arrêtés, ordonnances, circulaires et tout autre document réglementaire et/ou technique. Sont pris en compte aussi des sources non officielles, telles que la presse, les revues, et périodiques faisant

référence de diverses opinions sur l'état du patrimoine architectural de l'époque coloniale. Du point de vue méthodologique, la législation est comprise à la fois comme discours de l'institution émettrice qu'est le ministère de la culture, et comme action de celui-ci. Afin d'avoir une bonne représentativité des acteurs de la patrimonialisation au niveau local, nous avons sélectionné des personnes exerçant des fonctions dirigeantes, disposant d'informations auxquelles nous ne pouvons avoir accès par d'autres moyens. Nous avons essayé de couvrir une aire temporelle aussi large que possible (d'octobre 2002 à novembre 2012), par l'entretien avec les présidents des assemblées populaires communales (PAPC), le directeur de l'office communal de restauration et d'aménagement des vieux quartiers d'Annaba (EPIC/OCRAVA) en poste de février 2001 à septembre 2008, ainsi que la directrice de la culture de la wilaya. Les modes d'accès aux interviewés étaient diversifiés : Indirects : Madame la ministre de la culture est contactée par courrier, et par mails pour exposer la problématique de notre recherche, et recueillir son avis quant à l'état du patrimoine architectural annabi de l'époque coloniale. Aucune suite n'a été donnée à notre courrier. Directes, pour les personnes identifiées au niveau local. Leurs entretiens ont duré de 45 mn à 1h30mn, ont été semi-directifs, afin de permettre aux interlocuteurs d'exposer leurs points de vue et réflexions sur le sujet. Après leur accord, les conversations sont enregistrées, afin d'être transcrites le plus fidèlement possible.

3. RESULTATS ET DISCUSSIONS

3.1 Approches patrimoniales du patrimoine architectural en Algérie

Le passage d'un état colonisé à celui d'indépendant, le choix d'une gestion décentralisée des affaires du pays, ont contribué à la répartition et au transfert des compétences à différents niveaux du gouvernement. De la notion de bien privé, désignant l'héritage transmis à sa descendance, le patrimoine est devenu un bien public, collectif. Il a été l'objet de divers degrés d'interprétation, et de protection, accompagnés d'outils législatifs. À cet effet, l'Algérie s'est dotée de nombreux services et d'un arsenal juridique conséquent. Le patrimoine architectural n'a pas échappé à cette règle. Des entités chargées de son inventaire, de sa gestion, et de sa mise en valeur en application des textes législatifs promulgués à cet effet, ont été successivement créés. Le but escompté, n'est pas de détailler toutes les structures chargées de la protection de cette typologie, mais de cerner l'étendue de la responsabilité et les limites d'intervention des différents acteurs au niveau national et surtout local.

3.2 Évolution du cadre législatif pour la préservation du patrimoine architectural en Algérie

La rétrospective abordée sur l'évolution des textes législatifs en Algérie, nous a permis de mettre en évidence trois périodes, durant lesquelles différentes mesures de protection du patrimoine architectural ont été mises en place. Durant la période ottomane, selon Saidouni le régime waqf [6], connu sous le nom de habous est instauré en Algérie. L'auteur précise que c'est «*Le plus ancien document de waqf concernant l'Algérie remonte à la fin des époques hafside et zianide*». Inspiré du système des mamlouks, les ottomans ont appliqué en Algérie un système de gestion des biens waqf sous le nom de «*quanoun naama*», qui concernait aussi bien les édifices, les maisons, que les terres agricoles⁷. C'est désormais un outil de gestion patrimoniale traditionnelle [6], très important qui a contribué à la sauvegarde de plusieurs monuments, à l'instar de la grande mosquée et djamâa el djadid d'Alger. Cet instrument de préservation utilisé en Algérie durant l'époque ottomane, est une forme de classement [7]. Propos confirmé par Ian Mansour De grange [8] : «*Le plus important outil d'inventaire est constitué par le waqf et sa fonction d'enregistrement des biens et de leurs caractéristiques topographiques, fonctions, revenus, dépenses, terminologie architecturale et urbaine, voire matériaux et techniques de construction et d'entretien*». En 1845, Ludovic Vitet et Prosper Mérimée de la commission des monuments historiques, utilisent les travaux de Ravoisie comme base pour un premier classement des monuments de l'Algérie [7-9]. En 1887, la loi relative à la conservation des monuments et des objets d'art ayant un intérêt historique, et artistique est promulguée. Elle va ainsi, asseoir les bases juridiques de l'action du service des monuments historiques en Algérie. La première liste officielle des monuments historiques, est établie cette même année et compte 07 monuments, à leur têtes djamâa el kebir, djamâa el djadid, et la mosquée de Sidi Abderrahmane Ethaalibi⁸. La seconde liste est dressée en 1900, et elle rassemble un total de 84 monuments. Le 31 décembre 1913, est promulguée une autre loi relative aux monuments historiques, complétant et corrigeant celle de 1887, consacrant l'instance de classement, défini le cadre, et le statut des monuments historiques. À la départementalisation de l'Algérie, la France promulgue des décrets, et ordonnances relatifs au patrimoine de cette dernière. Le premier décret du 14 septembre 1925 porte sur les vestiges archéologiques de l'Algérie. Après l'indépendance, le législateur algérien a reconduit la législation

française, en matière de protection des sites, et monuments historiques, dans ses dispositions non contraires à la souveraineté nationale ; Telle la loi N°62/157 du 31 Décembre 1962 qui reprend son homologue française du 02 Mai 1930. Cette loi, a vu son application insignifiante face aux priorités accordées aux grands projets de développement. L'intérêt patrimonial des sites et monuments historiques, s'est fait à travers la révision de la loi 62/157 qui s'est concrétisée par la promulgation de l'ordonnance 67/281 du 20 décembre 1967 relative aux fouilles, et à la protection des monuments et sites historiques. Ce texte fixe la réglementation concernant les fouilles, les monuments, les sites historiques et naturels, les critères de classement ainsi que les organismes habilités. Inspirée de la législation coloniale française, c'est le premier texte algérien qui définit la politique nationale en matière de protection du patrimoine.

3.3 L'ère du renouveau : La loi 98/04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel

C'est la référence juridique actuelle dans ce domaine, elle a abrogé l'ordonnance n° 67/281. Elle a formulé de nouveaux entendements concernant le droit public et privé, fixé un nouveau cadre aux recherches archéologiques dans des limites plus vastes que celles définies pour les fouilles dans l'ordonnance n° 67/281, mis sur pied des mécanismes de financement des opérations d'intervention et de mise en valeur des biens culturels, ainsi que les sanctions et peines dans le cas d'infractions. La particularité de cette loi reste l'apparition de la notion de biens culturels et d'inventaire qui devient une obligation légale de l'état, la création des secteurs sauvegardés, l'inscription sur l'inventaire supplémentaire et le classement comme mesures de protection spécifiques des biens culturels immobiliers. Néanmoins cette loi pose des limites et de sérieux problèmes quant à son efficacité vu que les moyens nécessaires à sa mise en œuvre ne suivent pas, à cause du décalage entre la promulgation de la loi et de ses décrets d'exécution.

3.4 Les organismes chargés de la protection du patrimoine culturel

Après l'indépendance, la prise en charge du patrimoine architectural est transférée aux organismes suivants :

- La direction des beaux-arts relevant du ministère algérien de l'éducation nationale, a pris en charge un héritage de 132 ans, disséminé dans les musées, les sites et les lieux de dépôts et réparti en grande partie sur le territoire nord du pays.
- Le ministère de la culture et de l'information : Avec l'avènement dans les années 70 de ce ministère en charge à l'échelle centrale de la culture, la gestion du patrimoine est confiée à la direction des musées, de l'archéologie et des monuments et sites historiques.

La centralisation du pouvoir décisionnaire aggravée par le manque de personnel qualifié, ont poussé les autorités à plus de réalisme et à créer des démembrements à travers le territoire national se résumant aux parcs, offices, musées et autres ateliers d'études. À la même période, un plan d'orientation générale est élaboré pour la ville d'Alger, s'inscrivant dans la même logique, le projet de rénovation et de restructuration de la casbah d'Alger connu sous le nom de COMEDOR est également initié. Larbi Icherboudene [10], précise que «*Cet acteur institutionnel de première importance verra son POG⁹ publié et approuvé en 1975 et remis en cause en 1979. La même année, le COMEDOR passe sous la tutelle du ministère de l'habitat pour s'effriter et disparaître*»¹⁰. L'Agence nationale d'archéologie et de protection des sites et monuments historiques créée par décret n° 87/10 du 6 janvier 1987, est transformée le 1^{er} janvier 2007 en office national de gestion et d'exploitation des biens culturels protégés (OGEBEC).

3.5 Les prérogatives de la wilaya et de la commune dans la prise en charge du patrimoine architectural

Dans un souci de décentralisation, le décret n° 81/382 du 26 décembre 1981 fixant les compétences et les attributions de la commune et de la wilaya dans le secteur de la culture, autorise ces dernières à intervenir sur les monuments sous l'autorité des services des monuments historiques compétents. Paradoxalement, il n'existe que 48 architectes spécialisés dans le domaine de la préservation et la mise en valeur du patrimoine culturel, ils sont répartis sur les grandes villes du pays dont Alger, Blida et Constantine, les autres régions disposent au maximum d'un architecte qualifié¹¹. La loi n° 90/08 du 7 avril 1990 relative à la commune, dans son article 93, stipule que dans le cadre de la protection du patrimoine architectural, la commune est responsable de la préservation et la protection des sites et monuments en raison de leur vocation et valeur historique et esthétique. La loi n°11/10 du 22 juin 2011 relative à la commune, abrogeant toutes les dispositions de la loi 90/08 qui lui sont contraires, renforce

les prérogatives de la municipalité en matière de protection du patrimoine architectural et les réaffirme à travers les articles 94 et 116.

3.6 La prise en charge efficiente du patrimoine annabi

Après l'identification des différents acteurs, en charge de la protection du patrimoine architectural à l'échelle nationale, la détermination de leurs objectifs et du type d'actions relevant de leurs prérogatives et pour répondre à nos hypothèses, la reprise d'une démarche similaire en ce qui concerne les intervenants au niveau local s'avère utile.

Rôle de la direction de la culture de la wilaya

La décentralisation menée par l'état, à travers la création d'une direction de la culture par wilaya, a montré ses limites pour le volet patrimonial, du fait du manque criard d'un personnel qualifié en situation d'activité au sein de ces structures. Le cas de la direction de la culture de la wilaya d'Annaba est édifiant. Le constat fait in situ, le 15 avril 2012 lors de la préparation de notre mémoire de magister, fait ressortir l'inexistence d'architectes spécialisés. Le tableau 1, fait ressortir le nombre insignifiant de monuments et sites historiques classés, ce qui dénote d'une implication insuffisante de cet acteur prépondérant, en charge de la préservation du patrimoine annabi.

Le centre d'intérêt de cette direction, en matière de patrimoine semble être le volet immatériel (chants, traditions...etc.), dans sa forme festive, réduisant de fait le patrimoine architectural en général à un simple détail événementiel. Quant au patrimoine de l'époque coloniale, il semble ne pas être à l'ordre du jour, confirmé par les propos de l'archéologue¹².

Tableau 1 : Liste des monuments et sites historiques classés à Annaba. Source : L'auteur.

Désignation	Période	Date de classement	Journal officiel
Citerne d'Hippone	Antique	20 décembre 1967- (1900)	n° 07 du 23 janvier 1968
Les ruines d'Hippone	Antique	20 décembre 1967-(16 juillet 1952)	n° 07 du 23 janvier 1968
La citadelle, Le fort des suppliciés et les vestiges du rempart de la ville	Moderne	20 novembre 1978	n°52 du 26 décembre 1978
Djamaa El Bey	Islamique	Ouverture d'instance de classement du 01 juin 1987	n°41 du 07 octobre 1987
Koubba de sidi Brahim El Mirdassi	Islamique	Ouverture d'instance de classement du 02 mars 1992	n°22 du 22 mars 1992
La mosquée Abou Merouane	Islamique	Ouverture d'instance de classement du 11 janvier 2011.	n° 21 du 03 avril 2011
La vieille ville		Décret exécutif n°13/196 du 06 mai 2013.	

Rôle des élus

Les collectivités locales, sont considérées comme les instances les mieux placées, et les plus appropriées pour la prise en charge de leur patrimoine architectural. Les modalités pratiques de cette prise en charge, édictées par la loi en vigueur revêtent plusieurs formes : La déclaration d'un monument d'intérêt local, l'exercice du droit de préemption¹³, et la protection des monuments historiques (de propriétaire connu ou non). Elles doivent intégrer, ces derniers aux différents plans d'aménagement, délimiter leurs abords, et interdire toutes modifications aux constructions dans les zones protégées.

Le décret législatif 94/07 du 18 mai 1994, relatif à l'exercice de la profession d'architecte, dans son article 05, stipule que « Les collectivités locales dont les territoires renferment des particularités architecturales sont tenues d'établir des cahiers de prescriptions particulières ». Sur ces points l'ancien et le PAPC en place, s'accordent à dire qu'ils n'avaient pas connaissance de ces textes. L'ancien PAPC, précise « J'ignore totalement ces procédures, on ne peut pas être au courant de tout, je crois bien que c'est le rôle de mes cadres architectes (qui travaillent au sein de l'APC), personne ne

m'en a parlé, si je savais que de telles mesures de protection existaient je les aurais proposé à l'assemblée. On n'a pas d'assemblée qui fonctionne ».

Par ailleurs, l'ensemble de nos interlocuteurs s'accordent à définir la majorité des élus de « champ aveugle » quand il s'agit d'aborder le problème du patrimoine architectural en général et celui de l'époque coloniale en particulier, tout en insistant sur « *La faible qualité des élus et leur manque d'intérêt au patrimoine* ».

Rôle des associations civiles à caractère patrimonial

Les associations, ne sont pas impliquées dans la prise en charge de cette composante. Elles ont brillé par leur absence lors de l'approbation de certains plans d'occupation des sols (POS) couvrants des zones à composantes patrimoniales. Confirmé non seulement par certains procès verbaux relatifs aux POS de la TABACCOOP avec son site archéologique et celui de la vieille ville avec ses monuments et sites historiques classés, mais aussi par l'ensemble de nos interlocuteurs.

L'office communal de restauration et d'aménagement des vieux quartiers d'Annaba (OCRAVA)

À l'effet, d'établir l'état des bâtiments de ses vieux tissus urbains, la commune d'Annaba crée en novembre 2001, cet établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC). Cet office, communal intervient dans les vieux quartiers de la ville¹⁴. Suite, aux désordres enregistrés au niveau du fronton du bâtiment de l'APC, une opération urgente est lancée en 2005, pour le confortement du fronton devenu instable, sous la direction de cet office. Constatant l'état de dégradation de l'hôtel de ville, le PAPC en poste, s'appuyant sur l'expérience de l'OCRAVA, et de l'implication de son directeur, décide de lancer l'opération de confortement, de réhabilitation, et de mise en valeur de ce monument.

3.7 La prise en charge de L'hôtel de ville d'Annaba par les instruments d'urbanisme

La planification, du centre historique d'Annaba datant de l'époque coloniale, repose sur les modalités d'élaboration des instruments d'urbanisme, qui restent en Algérie les principaux outils d'organisation, et de planification de l'espace. Ainsi, le plan directeur d'aménagement et d'urbanisme (PDAU) de la ville d'Annaba approuvé en 2005, classe le centre-ville, comme zone à plan d'occupation des sols (POS) numérotée IUBa (qui reste toujours au stade de la gestation). Hormis, la lenteur mise pour couvrir le centre-ville d'un instrument de planification, et de gestion urbaine : POS, le choix de ce dernier reste inapproprié, dans la mesure où ce territoire aurait pu être classé en secteur sauvegardé. Ce dernier, est doté d'un nouvel outil de planification urbaine, instauré par la même loi, à savoir le plan permanent de sauvegarde et de mise en valeur et de protection des secteurs sauvegardés (PPSMVSS). Par ailleurs, le décret législatif 94/07 du 18 mai 1994, relatif à l'exercice de la profession d'architecte, notamment l'article 05, préconise à son tour l'élaboration d'un cahier des prescriptions particulières, pour les communes qui recèlent des particularités architecturales. Sur ce point, nos interlocuteurs s'accordent à dire qu'ils n'avaient aucune connaissance de ce texte.

Impact d'un secteur sauvegardé et d'un monument historique classé sur l'hôtel de ville

Promulguée deux mois avant l'indépendance de l'Algérie, la loi Malraux n'a pas eu d'incidence majeure sur l'ordonnance 67/281. Il faut attendre l'avènement de la loi 98/04, qui a défini le concept de secteurs sauvegardés (chapitre III).

La promulgation des décrets exécutifs subséquents, est venue fixer les modalités précises de sa mise en œuvre, pour ne citer que les décrets 03/324 du 05 octobre 2003 relatif aux modalités d'établissement du plan permanent de sauvegarde, et de mise en valeur des secteurs sauvegardés, tenant lieu de plan d'occupation des sols (POS), et le décret 11/02 du 05 janvier 2011 relatif à la création de l'agence nationale des secteurs sauvegardés. La dite loi, dans sa définition de secteurs sauvegardés n'intègre pas les ensembles des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles, ce qui peut être fortement préjudiciable pour ce legs. La vieille ville d'Annaba, est érigée en secteur sauvegardé, conformément au décret exécutif n°13/196 du 06 mai 2013, portant création et délimitation du secteur sauvegardé de la vieille ville d'Annaba. Le périmètre de ce secteur, concerne aussi bien la partie haute de la médina avec son tissu originel, que la partie basse avec ses constructions datant de l'époque coloniale. Par ailleurs, toutes les modifications qu'a connu la vieille ville depuis sa création jusqu'à nos jours, sans oublier l'époque coloniale nous interpelle. En effet, que reste-t-il d'exceptionnel dans ce zonage patrimonial, censé être fondé sur des critères de l'exception patrimoniale, à savoir : L'homogénéité et

l'unité architecturale, et esthétique. Ce qui nous renvoie, à un problème épineux relatif au choix de la délimitation des secteurs sauvegardés.

Djamâa el Bey¹⁵ mosquée datant de l'ère médiévale (X^{ème} siècle) inscrit sur la liste de l'inventaire¹⁶, aurait pu bénéficier d'un classement définitif, induisant ainsi une protection de l'hôtel de ville. Ce dernier, se situe dans la zone de protection de ce monument fixée à 200m¹⁷. L'absence de ce classement définitif, hypothèque le statut patrimonial officiel de l'hôtel de ville.

La problématique du classement de l'hôtel de ville

La loi 98/04 octroie le droit aux collectivités locales de proposer le classement de l'hôtel de ville. À cet effet, le PAPC en poste (2012) nous affirme qu'une demande de classement a été adressée au ministère de la culture à laquelle aucune suite n'a été donnée¹⁸. Par ailleurs, il semblerait que le classement des bâtiments datant de l'époque française ne soit pas à l'ordre du jour de la direction de la culture¹⁹. Comme effets escomptés de ce classement de l'hôtel de ville, on pouvait espérer des aides financières nationales et internationales et surtout plus d'attention de la part des autorités ministérielles, surtout de la culture. En effet, le classement de l'hôtel de ville le mettrait sous surveillance sectorielle et lui éviterait toutes formes d'interventions et transformations improvisées et aléatoires et feraient appel obligatoirement aux services d'un architecte spécialisé dans le patrimoine et d'une entreprise qualifiée. Par conséquent, les graves préjudices²⁰ induits aussi bien par l'affichage anarchique et les tags²¹ (Fig. 2) que par l'opération inappropriée dite de « nettoyage des façades » (Fig.3 et Fig.4) menée par une entreprise et des techniciens non qualifiés, auraient pu être évités.



Figure. 2 : État de façade de l'hôtel de ville, lors des élections législatives du 10 mai 2012. Source : L'auteur.



Figure. 3 : État de la façade de l'hôtel de ville, après l'opération de sablage, source : L'auteur, 2012.



Figure. 4 : État de la façade de l'hôtel de ville, après l'opération de sablage (perte des caractères morphologiques du putti). , source : L'auteur, 2012.

Mesures incitatives locales à caractère patrimonial

En complément des règles précédentes, trop générales et méconnues de certains acteurs interagissant dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine pour pouvoir en assurer la protection suffisante requise ; conscient de la nécessité d'entreprendre des actions pratiques tendant à créer l'effet d'entraînement salutaire au patrimoine architectural colonial annabi, le PAPC d'Annaba (mandature 2002-2007), a pris l'initiative de lancer en 2006, une opération intitulée « Étude des travaux de confortement, restauration et mise en valeur de l'hôtel de ville ». Opération qui est restée à ce jour en gestation. Tout porte à croire que le projet s'est arrêté avec le mandat de son géniteur.

Malgré une relance de cette même opération en 2010, la dimension qualitative nécessaire et la perception de la portée patrimoniale de l'hôtel de ville hautement symbolique faisaient défaut, dans la mesure où les conditions retenues par la commission des marchés publics de la commune quant au choix du bureau d'études se résumaient à la prédominance des moyens matériels au détriment de la compétence et la qualification dans le domaine du patrimoine.

Deux appels d'offres ont été lancés en 2010 et 2011 sont déclarés infructueux, le projet sera alors mis une seconde fois aux oubliettes, faute de « porteur » de projet clairvoyant et de volonté politique. Le PAPC (mandature 2008-2013) évoquera un problème de financement justifiant la relégation durant sa mandature de l'opération à une date non arrêtée. Quant à la préservation et la protection de l'hôtel de ville, il nous informe d'une éventuelle reconversion de ce bâtiment en siège politique, musée et bibliothèque. Sur ce point, nous pensons que la fonction est garante de la conservation de ce monument, celle-ci à son tour en garantit l'utilisation, l'une comme l'autre doit évoluer selon les besoins de la ville moderne, sous peine de devenir l'un des « disparus » dont on devra gérer les vestiges. Philippe Levantale [11] confirme que « pour un monument, la pire des affectations est préférable à l'abandon, ou à l'effacement et [...] puisqu'il ne saurait être question, en plein XX^{ème} siècle, de faire du moindre édifice ancien un musée figé dans l'expression du passé, c'est vers le principe d'une réutilisation conforme à l'intérêt même des bâtiments qu'il faudrait tendre aujourd'hui »²². Par ailleurs, le succès d'une politique patrimoniale communale, comme « l'opération de confortement et mise en valeur de l'hôtel de ville d'Annaba », ne se doit qu'à l'existence d'une volonté locale effective, qui suppose un engagement opiniâtre, une volonté de bien faire, une compétence élevée de tous ceux en charge de porter le projet. Face à un tel constat, nous sommes bien tentés de penser que ce type de comportement de la part des élus est généré soit par l'incompétence ou l'incompréhension de la dimension patrimoniale d'une telle opération, soit dans le but de s'en approprier les résultats. Deux arguments qui ne militent guère en faveur de la valorisation de la ressource patrimoniale comme bien commun et identité collective.

Conséquences de l'opération de « Nettoyage » sur l'hôtel de ville

Cette opération visait, par ses promoteurs, à nettoyer tous les tags et les restes d'affichages qui ternissaient l'image de la façade principale de l'hôtel de ville. S'agissant de la pierre naturelle demi-dure²³, elle ne pouvait permettre une peinture de façade, il fallait donc préconiser le remède adéquat. Toutes les expertises réalisées en aval de l'opération indiquaient que ce procédé n'obéissait à aucune des règles admises en matière de traitement des bâtiments de la même nature, ni à une stratégie de préservation ou de protection de l'hôtel de ville, sa portée est plus politique que patrimoniale. La coïncidence de la célébration du 50^{ème} anniversaire du déclenchement de la guerre de libération nationale et la tenue des élections locales, réduisent l'hôtel de ville à un simple instrument d'ascension politique pour certains élus. Redonner du lustre à « la carapace » de l'hôtel de ville situé sur un axe des plus symboliques, surtout lors de pareils événements, valorise l'image des ordonnateurs. Nous pouvons conclure, que cette opération a été élaborée en fonction du budget et non pas le budget qui est monté en fonction d'une opération censée être performante et de qualité. Pour preuve les conséquences d'une telle intervention sur ce bâtiment : La pierre et les joints en mortier de chaux sont profondément dégradés, le calcin est désagrégé, la façade est devenue très perméable accélérant inéluctablement le processus de dégradation.

4. CONCLUSION

L'histoire de l'Algérie à travers ses différentes périodes de gouvernance, a montré que chaque pouvoir a mis en place des institutions et des structures chargés de la prise en charge du patrimoine architectural en fonction d'une vision propre de la dimension patrimoniale. Aujourd'hui, les menaces

qui pèsent sur l'héritage du XIX^{ème} siècle nous interpellent. Si sa reconnaissance en tant que patrimoine national, dans certains milieux universitaires et scientifiques est aujourd'hui en cours, le nombre limité de monuments classés appartenant à cette période, malgré son importance, reste toujours problématique. Le problème que connaît ce legs, ne réside pas dans les textes législatifs existants mais plutôt dans les lacunes, les vides juridiques, l'imprécision des textes et surtout dans leur application. Aux titres de leurs compétences en matière d'aménagement et d'urbanisme ainsi que de protection du patrimoine, les élus locaux ont un rôle important à jouer, pour mettre en valeur et protéger leur patrimoine architectural. L'insouciance et le défaitisme affichés par certains élus et acteurs locaux, la méconnaissance voire l'ignorance des lois, l'inefficacité opérationnelle et administrative et le manque inhérent aux moyens techniques et humains qualifiés, ne font qu'aggraver la situation dans laquelle se trouve aujourd'hui cette composante importante du paysage urbain annabi, confortant ainsi notre hypothèse. L'approche des acteurs locaux nous a montré qu'une politique a été mise en place pour la protection de l'hôtel de ville, mais elle est toujours au stade de la gestation faute de « porteur » de projet clairvoyant et de volonté politique. Dans la pratique beaucoup reste à faire quant à la protection et préservation du patrimoine architectural datant de l'époque coloniale française. Son devenir constitue un enjeu essentiel, tant sur le plan urbanistique, architectural que social et économique. Aussi, le désintéressement général et le dysfonctionnement des structures en charge de sa sauvegarde et de sa mise en valeur et le manque de savoir faire, sont les raisons fondamentales de son état de dégradation. À titre d'exemple, l'opération de sablage effectuée dans l'urgence, est révélatrice du peu d'intérêt accordé à cet héritage. Aujourd'hui l'hôtel de ville d'Annaba a 127 ans d'âge, ce qui est loin d'être peu à l'échelle temporelle d'une ville, et continue de remplir sa fonction avec une valeur de paradigme. Il réclame son statut de monument historique « *vous avez un bijou, préservez le !* »²⁴, c'était là le conseil du président Bouteflika lors de sa visite en 2005 à Annaba.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- [1] Choay F., 1992. L'allégorie du patrimoine, Ed. Du seuil, Paris, 271p.
 [2] Gravari-Barbas M., Guichard-Anguis S., 2003. Regards croisés sur le patrimoine dans le monde à l'aube du XXI^e siècle, Ed. Presses universitaires de l'Université de Paris la Sorbonne, Paris, France, 952p.
 [3] Aiche B., Cherbi F. & Oubouzar L., 2006. Patrimoine architectural et urbain des XIX^{ème} et XX^{ème} siècles en Algérie. « *Projet Héritage II. Patrimoines partagés* », *Vrelex UMMT Revue Campus N°4*, 36-47.
 [4] Loyer F., 1987. Paris XIX^e siècle l'immeuble et la rue, Ed. Hazan, Paris, France, 478p.
 [5] Derdour H., 1983. Annaba 25 siècles de vie quotidienne et de luttes, Ed. SNED, tome 1, 388p.
 [6] Saidouni N., 1994. Le waqf en Algérie à l'époque ottomane, XI-XII siècles d'hégire XVII-XIX siècles, Ed. IFEA, Istanbul, 111p.
 [7] Oulebsir N., 2004. Les Usages du patrimoine. Monuments, musées et politique coloniale en Algérie (1830-1930), Ed. La Maison des sciences de l'homme, Paris, France, 418p.
 [8] De Grange I.M., 2005. Le waqf outil de développement durable, Ed. Aix en Provence, Paris, France, 157p.
 [9] Koumas A., Nafa C., 2003. L'Algérie et son patrimoine, dessins français du XIX^e siècle, Ed. Patrimoine, Paris, France, 207p.
 [10] Icherboudene L., 2004. La casbah d'Alger, La sauvegarde et les acteurs, et le patrimoine et développement dans les villes historiques du Maghreb contemporain : Enjeux, diagnostics et recommandations, Ed. UNESCO, 210p.
 [11] Levantale P., 1969. L'intégration économique et sociale des édifices anciens, Ed. La documentation française, Paris, France, 53p.

Notes

¹ La loi relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (France, 1930, instituant notamment les sites classés) ; pour l'ensemble des patrimoines, Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (Unesco, 1972, cf. infra, pp. 32 sq.) Avant ces documents institutionnels, on peut remonter beaucoup plus loin pour trouver des prises de position individuelles, sont rassemblés par Françoise Choay dans *Le Patrimoine en questions, Anthologie pour un combat*, Éditions du Seuil (Paris), 2009. En Algérie la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement; constitue un texte basique et très important, car on avait défini pour la première fois le principe de la prise en charge de l'impact de l'environnement sur le processus de développement socio-économique.

² Article N° 02 de la loi 98/04 du 15 juin 1998, relative à la protection du patrimoine culturel.

³ Liste établie par la sous direction des monuments et des sites historiques, direction du patrimoine culturel, ministère algérien de la culture 2000, confirmée par le quotidien électronique « *tout sur l'Algérie* », site consulté le 09/03/2013

⁴ Extrait des registres des délibérations du conseil municipal de la commune de Bône concernant la construction de l'hôtel de ville

⁵ *Ibid.*

⁶ L'architecte Marius TOUDOIRE est formé à l'école nationale supérieure des beaux arts de Paris auprès de l'architecte Charles Auguste QUESTEL, il est primé à maintes reprises dont certaines sont classées, comme la gare St Jean de Bordeaux ainsi que les façades, les toitures du bâtiment principal et la salle des fresques de la gare de Lyon.

⁷ En 1830, 3 /4 des terres agricoles étaient habous

⁸ Liste des biens immobiliers inscrits sur la liste du patrimoine culturel national- Direction du patrimoine culturel, ministère de la communication et de la culture. 2000.

⁹ Plan d'orientation général pour le développement et l'aménagement d'Alger.

¹⁰ Larbi Icherboudene, 2004, *La casbah d'Alger, La sauvegarde et les acteurs, et le patrimoine et développement dans les villes historiques du Maghreb contemporain : Enjeux, diagnostics et recommandations*, UNESCO, p 120.

¹¹ Nous avons noté lors de notre investigation, l'absence d'architecte spécialisé dans le domaine du patrimoine architectural dans la wilaya d'Annaba.

¹² Entretien effectué avec l'archéologue de la direction de la culture le 15/04/2012.

¹³ Si le droit de préemption n'est pas exercé par le ministère de la culture.

¹⁴ Les missions de l'OCRAVA sont : le diagnostic du vieux bâti, l'acquisition de biens immobiliers, la maîtrise d'ouvrage déléguée au nom de la commune, l'élaboration et le suivi des dossiers techniques d'interventions sur le vieux bâti, la démolition des constructions menaçants ruines, l'aide à la prise de décision, l'assistance technique aux citoyens et la prise en charge de toute activité connexe sur demande expresse du président de l'APC.

¹⁵ Ouverture d'instance de classement du 01/06/1987, journal officiel N°41 du 07/10/1987.

¹⁶ Retirer de la liste de l'inventaire supplémentaire conformément à la loi 98/04 du 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel, article 10.

¹⁷ Article 17 de la loi 98/04 du 15 juin 98 relative à la protection du patrimoine culturel.

¹⁸ Loi 98/04 du 15 juin 1998, relative du patrimoine culturel, art 22.

¹⁹ Entretien avec l'archéologue de la direction de la culture.

²⁰ Les préjudices induits par l'opération de nettoyage de la façade de l'hôtel de ville, seront développés au dernier chapitre.

²¹ Loi 98/04 du 15 juin 1998, relative du patrimoine culturel, art 22.

²² Philippe Levantale., 1969, l'intégration économique et sociale des édifices anciens, Paris, édition : La documentation Française, p.11.

²³ Extrait des registres des délibération du conseil municipal de la commune de Bône concernant la construction de l'hôtel de ville », du 12 décembre 1885, p26.

²⁴ Journal LIBERTE (mercredi le 16decembre 2009), par Hafiza MERIMECHE.